



Canada Agricultural  
Review Tribunal

Commission de révision  
agricole du Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Référence : *Aikoriogic c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2019  
CRAC 18

**Dossiers : CRAC-2131**

**ENTRE :**

**OTAMIRE AIKORIOGIE**

**DEMANDEUR**

**- ET -**

**MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**INTIMÉ**

[Traduction de la version officielle en anglais]

**DEVANT : Luc Bélanger, président**

**AVEC : M. Otamire Aikoriogie, représentant du demandeur; et  
M<sup>me</sup> Tara-Lee Fraser, représentante de l'intimé**

**DATE DE LA DÉCISION : Le 2 décembre 2019**

## **1. INTRODUCTION**

[1] Le 27 janvier 2019, l'avis de violation n° 4971-19-0198 a été signifié au demandeur à son arrivée à l'aéroport international Pearson de Toronto au motif qu'il avait importé quatre bouteilles d'eau remplies de copeaux de bois, d'écorce et de terre sans les déclarer, contrevenant ainsi à l'article 39 du [Règlement sur la protection des végétaux](#). L'Agence des services frontaliers du Canada a émis l'avis de violation assorti d'une sanction de 800\$.

[2] La Commission de révision agricole du Canada (Commission) est maintenant saisie de l'affaire portant sur une demande de révision de la décision du ministre n° 19-00496 qui a confirmé l'avis de violation n° 4971-19-0198, conformément à l'alinéa 13(2)b de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi sur les SAPMAA*).

[3] Au moment de soumettre une demande de révision, le demandeur doit satisfaire à certaines exigences fondamentales établies par le législateur afin de pouvoir préserver le droit de présenter une telle demande. La demande de révision est un droit accordé par le législateur aux demandeurs pour qu'ils puissent faire réviser l'avis de violation ou la décision du ministre confirmant l'avis de violation par un organisme indépendant, à peu de frais et sans avoir à y consacrer beaucoup de temps. Toutefois, l'accomplissement de tout le processus, notamment le dépôt des actes de procédure, l'audience et le prononcé de la décision, exige tout de même de toutes les parties un investissement substantiel en temps et en argent.

[4] Par conséquent, je dois déterminer si l'appelant satisfait aux critères énoncés dans la *Loi sur les SAPMAA*, le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement sur les SAPMAA*) et les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (*Règles de la Commission*).

[5] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la demande de révision est inadmissible, car le demandeur n'a pas déposé la demande dans le délai et selon les modalités réglementaires, conformément au paragraphe 14(1) du [Règlement sur les SAPMAA](#), et ne répond donc pas aux critères d'admissibilité.

## **2. CONTEXTE**

[6] Le 12 juin 2019, la Commission a reçu une lettre par courrier ordinaire, dans laquelle le demandeur sollicitait la révision et l'annulation de la décision du ministre n° 19-00496.

[7] Le 13 juin 2019, la Commission a envoyé aux deux parties un premier accusé de réception portant qu'elles avaient jusqu'au 28 juin 2019 pour se conformer aux exigences prévues aux articles 13, 46 et 47 des [Règles de la Commission](#).

[8] Le 17 juin 2019, l'intimé s'est conformé aux exigences prévues à l'article 46 des [Règles de la Commission](#) en déposant auprès de la Commission une preuve de la notification de la décision du ministre, qui a été remise au demandeur le 21 mai 2019.

[9] Le 19 juillet 2019, la Commission a envoyé un deuxième et dernier accusé de réception invitant encore le demandeur à se conformer aux exigences prévues aux articles 13 et 47 des [Règles de la Commission](#) au plus tard le 19 juillet 2019.

[10] Le 28 août 2019, la Commission a envoyé un troisième et dernier accusé de réception invitant le demandeur à se conformer aux exigences prévues aux articles 13 et 47 des [Règles de la Commission](#) au plus tard le 12 septembre 2019.

[11] Le 16 septembre 2019, le demandeur a présenté par courrier recommandé une demande de révision à la Commission.

### **3. QUESTION À TRANCHER**

[12] Le demandeur s'est-il conformé aux exigences en matière d'admissibilité prévues dans la [Loi sur les SAPMAA](#) et son règlement d'application, à savoir les trois exigences suivantes :

1. déposer la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;
2. faire défaut de paiement de la sanction dont est assorti l'avis de violation;
3. fournir les renseignements requis et les motifs de la demande de révision conformément aux [Règles de la Commission](#)?

### **4. ANALYSE**

[13] Avant de procéder à l'instruction complète d'une affaire, la Commission doit rendre une décision sur l'admissibilité de la demande de révision du demandeur conformément à l'article 48 des [Règles de la Commission](#).

[14] Il y a inadmissibilité absolue lorsque le demandeur a déjà payé la sanction dont est assorti l'avis de violation ou qu'il n'a pas déposé sa demande de révision dans le délai prescrit et selon les modalités prévues dans la [Loi sur les SAPMAA](#) et le [Règlement sur les SAPMAA](#).

[15] Dans le contexte de la révision d'une décision du ministre, le demandeur doit remettre sa demande selon le mode de transmission autorisé et dans les quinze jours suivants la date de signification de la décision du ministre faisant l'objet de la révision, en application de l'alinéa 13a) du [Règlement sur les SAPMAA](#).

[16] Qui plus est, le demandeur peut présenter une demande de révision d'une décision du ministre en la livrant en mains propres ou en l'envoyant par courrier recommandé ou par messagerie, ou par télécopieur ou autre moyen électronique, à la Commission, suivant le paragraphe 14(1) du [Règlement sur les SAPMAA](#).

[17] La Cour d'appel fédérale a donné une interprétation très stricte de cette disposition, de manière à ne pas autoriser la livraison d'une demande de révision par courrier ordinaire ([Renvoi relatif à l'article 14 du Règlement sur les SAPMAA](#)<sup>1</sup>).

[18] De même, dans l'arrêt [Clare](#)<sup>2</sup>, la Cour d'appel fédérale indique que la Commission n'a pas le pouvoir de dispenser le demandeur de l'application des délais pour soumettre une demande prévue par la [Loi sur les SAPMAA](#) et le [Règlement sur les SAPMAA](#).

[19] Enfin, la méthode de livraison requise conformément au paragraphe 14(1) du [Règlement sur les SAPMAA](#) est essentiellement reproduite à l'article 13 des [Règles de la Commission](#), soit que les demandes de révision faites aux termes des articles 8 et 9 et des paragraphes 12(2) et 13(2) de la [Loi sur les SAPMAA](#) qui ont été envoyées par télécopieur ou par voie électronique doivent également, dans les quinze jours suivants, être envoyées par courrier recommandé à la Commission.

[20] En appliquant les faits en espèce au droit, je constate que la demande de révision du demandeur n'a pas été déposée par la méthode de livraison autorisée dans le délai prescrit conformément au paragraphe 14(1) du [Règlement sur les SAPMAA](#).

[21] En effet, d'après la preuve de la notification déposée par l'intimé le 17 juin 2019, la décision du ministre a été signifiée au demandeur le 21 mai 2019. Par conséquent, le dernier jour auquel le demandeur aurait pu déposer sa demande de révision aurait été le 5 juin 2019, conformément à l'alinéa 13a) du [Règlement sur les SAPMAA](#).

[22] Toutefois, la première lettre du demandeur a été reçue par la Commission le 12 juin 2019, soit sept jours après l'expiration du délai prescrit par le [Règlement sur les SAPMAA](#).

[23] En dépit de cette présentation tardive, la Commission a accordé au demandeur trois possibilités supplémentaires de déposer sa demande selon la méthode de livraison prescrite. Pourtant, il ne s'est pas conformé aux exigences prévues à l'article 13 des [Règles de la Commission](#) et, concurremment, à celles prévues au paragraphe 14(1) du [Règlement sur les SAPMAA](#).

---

<sup>1</sup> [Renvoi relatif à l'article 14 du Règlement sur les sanctions pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire \(CA\)](#), 2012 CAF 130.

<sup>2</sup> [Clare c. Canada \(Procureur général\)](#) 2013 CAF 265.

## **5. ORDONNANCE**

[24] Puisqu'il n'a pas présenté sa demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires, le demandeur est réputé avoir contrevenu à l'article 39 du [Règlement sur la protection des végétaux](#), comme l'indique l'avis de violation, conformément au paragraphe 8(2) de la [Loi sur les SAPMAA](#).

[25] Par conséquent, je STATUE, par ordonnance, que la demande de révision de la décision du ministre est irrecevable et, conformément à la présente ordonnance, rejetée.

[26] Enfin, je tiens à informer le demandeur que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Dans cinq ans, il pourra demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément à l'article 23 de la [Loi sur les SAPMAA](#), de rayer la violation de son dossier.

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 2<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2019.



---

Luc Bélanger  
Président  
Commission de révision agricole du Canada